

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-54

Convention de partenariat avec l'EARL Ecurie de la Colinière pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du Service Municipal de la jeunesse du 15 au 18 juillet 2024

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'EARL Ecurie de la Colinière a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'EARL Ecurie de la Colinière située 4 voie de la rue Colin - 41700 CHEVERNY pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 15 au 18 juillet 2024.

Article 2 - La commune s'engage à régler l'EARL Ecurie de la Colinière la somme de 855 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **15 MAI 2024**

Par délégation du Conseil municipal,
Rémi DARMON
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

15 MAI 2024

CONTRAT DE LOCATION DE GITE

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer la réservation de notre gîte selon les conditions décrites dans ce document. Espérant que cette proposition retiendra votre attention, nous vous adressons nos sincères salutations.

Les propriétaires

Caractéristiques du gîte :

Ferme solognote restaurée d'une surface totale de 120m². Au rez-de-chaussée : cuisine, coin salon, grande salle à manger, un WC+douche handicapé, un WC indépendant, une douche et un lavabo. A l'étage une chambre indépendante dans la continuité du dortoir.

A noter :

- Les animaux sont acceptés sous conditions qu'ils n'accèdent pas à l'étage et ne montent pas sur le canapé ou les fauteuils. Leurs déjections devront être ramassées.
- Les propriétaires doivent être informés de l'éventuel accès au gîte de personnes tierces.

Durée de séjour : 3 nuitées

Dates du séjour : du 15 juillet 2024 à partir de h00 au 18 juillet 2024 vers h00

Heures départ/arrivée identiques

Prix du séjour : 855 €

Ce prix s'entend :

Ménage non inclus, (80 € obligatoire, ménage «normal »)

Draps : 6 € x 9 = 54 €

Petit déjeuner traditionnel non inclus

Électricité non incluse

Dépôt de garantie ou caution à l'arrivée 1500 € (non encaissé)

Locataire :

Service Jeunesse Mairie d'Orsay
2 pl Gén Leclerc, 91400 Orsay
01.69.29.01.49

Composition du groupe :

9 personnes

- personnes dont 2- adultes
7 - enfants de 0 à 18 ans

Propriétaire :



4, Voie de la rue Collin 41 700 CHEVERNY
Tél : 02 54 44 20 10
SIRET : 75117601700018

CETTE LOCATION PRENDRA EFFET si nous recevons à notre adresse avant le 23 Avril 2024

↳ Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par vos soins)

Au-delà de cette date, cette proposition de location sera annulée et nous disposerons du gîte à notre convenance.

Je soussigné M R. Rémi Darmon Naie déclare être d'accord sur les termes du contrat, après avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso du présent document

A Cheverny, le 14 mai 2024
La propriétaire,



A le 15 MAI 2024
Le locataire (Signature et mention "lu et approuvé")

lu et approuvé
Le Naie,
Rémi Darmon

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Ce contrat concerne la location du gîte de la Colinière. Il s'agit d'une ferme solognote restaurée d'une surface totale de 120m². Au rez- de-chaussée : cuisine, coin salon, grande salle à manger, un WC+douche handicapé, un WC indépendant, une douche et un lavabo. A l'étage une chambre indépendante dans la continuité du dortoir.

Article 2 - durée du séjour : Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire les arrhes indiquées au recto ainsi qu'un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte **ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.**

Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 4 - annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée au propriétaire, avec accusé de réception.

a) annulation avant l'arrivée dans les lieux : les arrhes restent acquises au propriétaire. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient **moins de 30 jours** avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas **dans les 24 heures** qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. Les arrhes restent également acquises au propriétaire qui demandera le solde de la location.

b) si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 - annulation par le propriétaire : Le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées par avance.

Article 6 - arrivée : Le locataire doit se présenter le jour précisé dans le créneau horaire mentionné sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 7 - règlement du solde : Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 8 - état des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux en usage normal est à la charge du propriétaire. Les **En cas d'usage anormal des locaux, ou de salissure exceptionnelle, un montant des frais de ménage complémentaire sera refacturé au locataire.**

Les draps devront être retirés des lits et posés sur le clic clac au rez-de-chaussée (si des draps ont été loués), les couettes pliées sur les lits, les poubelles vidées et la vaisselle propre et rangée. Même si l'option ménage est retenue.

Article 9 - dépôt de garantie ou caution : A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué au plus tard 7 jours après le départ, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 10 - utilisation des lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 11 - capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client.

Article 12 - animaux : Le présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 - assurances : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. **Il est tenu d'être assuré.**

Article 14 - paiement des charges : Les charges d'eau sont comprises dans le prix de location, pour un usage normal. En cas d'utilisation anormale, les charges pourront être refacturées au locataire.

Article 15 - litiges : Toute réclamation relative à la location sera traitée par le Tribunal compétent.